



DONNÉES
2014

Automobiles

SYNTHÈSE



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

L'Observatoire de la filière véhicules hors d'usage (VHU) a été créé en 2005 par l'ADEME dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

Ses objectifs sont le suivi de la mise en place de la filière et l'évaluation de ses performances par le calcul du taux de réutilisation et recyclage et du taux de réutilisation et de valorisation. Il établit chaque année un rapport sur la filière VHU, sur la base duquel est réalisée cette synthèse pour l'année 2014.

Ce document est édité par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Coordination technique : Karine Filmon, ADEME,
service Produits et Efficacité Matière

Suivi d'édition : Agnès Heyberger, ADEME,
service Communication et Formation des Professionnels

Crédits photo : R. BOURGUET pour l'ADEME,
Agence Lowe Stratéus (Paris)

Création graphique : A4 éditions 02 41 720 700

Brochure réf. 8579

ISBN numérique : 979-10-297-0211-2

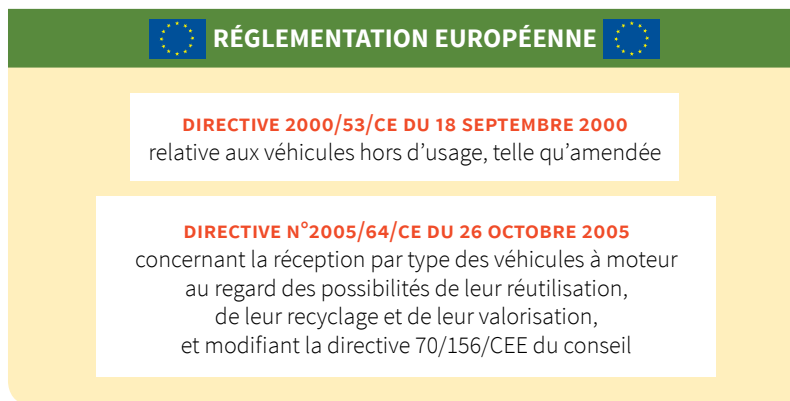
Dépôt légal : ©ADEME Éditions, février 2017

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.



Réglementation

SCHÉMA DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE ET EUROPÉENNE



Transposition en droit français



Autres lois

LOI N°2014-344 DU 17 MARS 2014
relative à la consommation

LOI N°2015-992 DU 17 AOÛT 2015
relative à la transition énergétique
pour la croissance verte



La réglementation européenne

La directive 2000/53/EC du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (dite directive VHU) telle qu'amendée, fixe des objectifs en termes de :

- promotion des politiques de prévention des déchets lors des phases de conception et de construction des véhicules ;
- création d'un système de collecte des VHU ;
- conditions de traitement des VHU ;
- réutilisation et valorisation des VHU ;
- obligations de communication des différents acteurs.

En particulier, elle fixe pour le 1^{er} janvier 2015 un objectif de 95 % de réutilisation et de valorisation des VHU et de 85 % de réutilisation et de recyclage, ce qui est un objectif ambitieux à atteindre et qui nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la filière.

Cette directive européenne a été complétée d'un certain nombre de décisions de la Commission dont certaines concernent la révision de son annexe II, relative aux exemptions d'interdiction de l'utilisation de métaux lourds dans les voitures.

La réglementation française

Le cadre réglementaire français actuel est constitué par les articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement et par des arrêtés et décrets qui complètent ces dispositions, notamment :

- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des VHU ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de VHU ;
- l'arrêté du 27 juin 2011 relatif au réseau de centres VHU agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs ;
- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 22 août 2013 relatif à l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière des véhicules hors d'usage.

Des lois impactent également la filière :

- La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi Consommation) aborde les volets d'information sur la disponibilité et de mise à disposition des pièces détachées en vue de consolider les filières de réparation et de réemploi. Le fabricant a l'obligation :
 - d'informer de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées nécessaires à la réparation de ses produits seront disponibles ;
 - de fournir sous un délai de deux mois les pièces détachées nécessaires à la réparation des produits.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 17 août 2015 prévoit l'obligation par les professionnels qui commercialisent des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles, de proposer aux consommateurs l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves.

Focus sur la réglementation française

Quels sont les véhicules concernés ?

Les voitures particulières, les véhicules utilitaires de PTAC (poids total utilisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R 311-1 du code de la Route sont concernés par la réglementation française relative au traitement des VHU.

Qui peut prendre en charge les VHU ?

Depuis le 4 février 2011, seuls les centres VHU agréés par les préfetures sont habilités à prendre en charge les VHU et à délivrer aux détenteurs les certificats de destruction. Les broyeurs agréés ne sont plus autorisés à prendre en charge directement les VHU.

Quels sont les modes de traitement autorisés ?

Les composants et matériaux des VHU doivent être de préférence réemployés (sous réserve de leur traçabilité), valorisés et en particulier recyclés plutôt que détruits, chaque fois que cela est viable d'un point de vue écologique.

Que doit payer un détenteur pour faire traiter un VHU ?

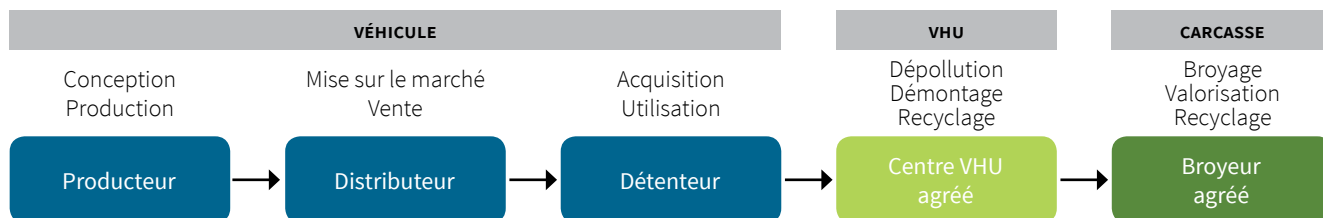
Les centres VHU agréés ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur remettent un VHU à l'entrée de leurs installations, sauf si le véhicule est dépourvu de ses composants essentiels (notamment du groupe motopropulseur ou du pot catalytique), ou que des équipements non homologués ou des déchets sont présents dans le véhicule.



Organisation

Qui sont les acteurs de la filière et quelles sont leurs obligations ?

SCHÉMA DES FLUX DE LA FILIÈRE VHU



■ Les **producteurs** sont définis par l'article R 543-155 du code de l'Environnement comme « les personnes qui construisent des véhicules en France et celles qui, titulaires d'un contrat avec un constructeur étranger, importent ou introduisent en France à titre professionnel des véhicules neufs ». Ce sont donc pour l'essentiel les constructeurs français d'automobiles (Renault et PSA) mais aussi les constructeurs automobiles importateurs tels que Ford, Fiat, Volkswagen, Toyota, BMW, etc. Selon l'article R 543-156, « chaque producteur est tenu de mettre en place, directement ou au travers d'une ou plusieurs entités mandatées par ses soins, un réseau de centres VHU agréés, répartis de manière appropriée sur le territoire national, ayant l'obligation d'accepter (...) tout véhicule hors d'usage remis par un détenteur. Les producteurs peuvent se regrouper pour remplir collectivement leurs obligations. »

D'autre part, ils ont des obligations en termes de communication d'informations (données techniques et économiques relatives à la mise sur le marché des véhicules, informations devant être contenues dans les documents destinés au public).

■ Les **détenteurs** sont définis par l'article R 543-155 du code de l'Environnement comme « les personnes propriétaires de véhicules, les personnes agissant pour le compte des propriétaires ou les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R 325-20 et R 325-21 du code de la Route ».

Les détenteurs sont donc principalement :

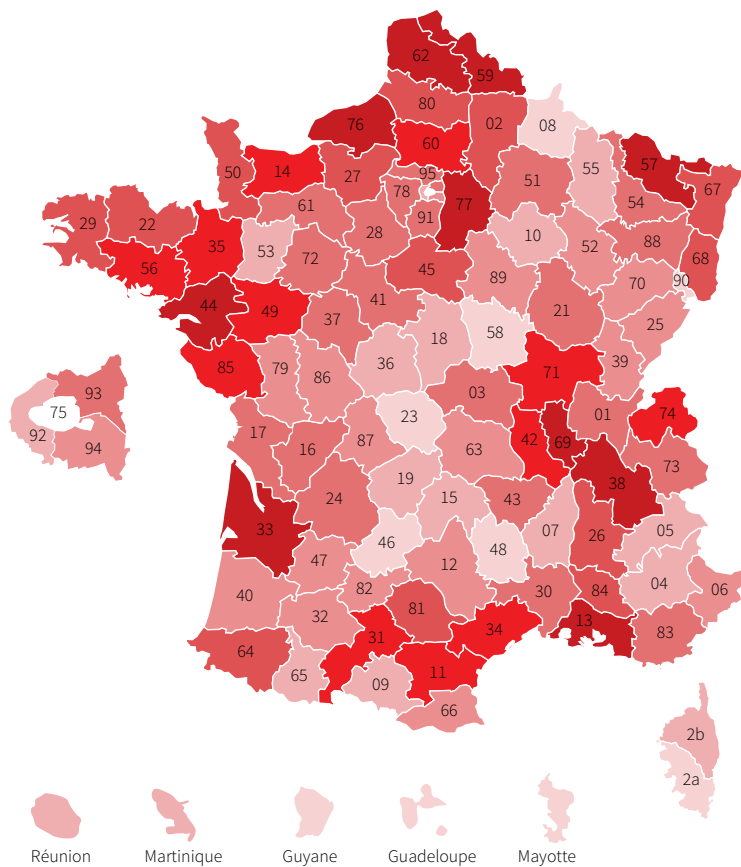
- les particuliers ;
- les garages et concessions automobiles ;
- les sociétés et mutuelles d'assurances ;
- les fourrières.

Les détenteurs doivent remettre leurs véhicules hors d'usage à des centres VHU agréés uniquement.

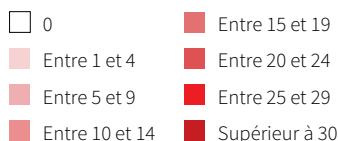
■ Les **centres VHU** sont définis par l'article R543-155 du code de l'Environnement comme « les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R543-162. ».

1 684 centres VHU sont agréés en 2014, un chiffre stable par rapport à 2013. La localisation des centres VHU reflète l'importance des parcs de véhicules en circulation.

NOMBRE DE CENTRES VHU AGRÉÉS PAR DÉPARTEMENT



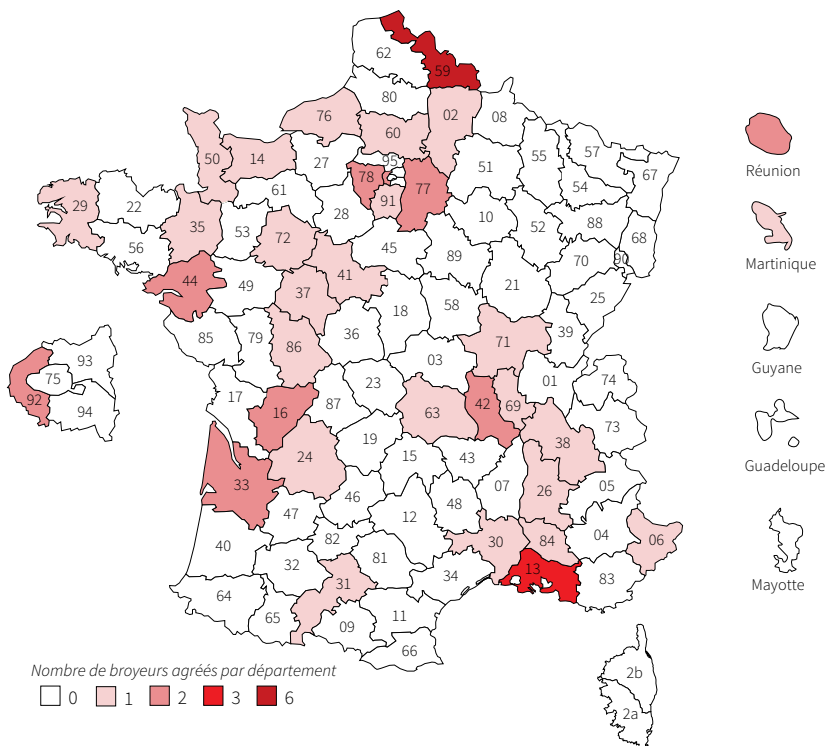
Nombre de centres VHU agréés par département



■ Les **broyeurs** sont définis comme « les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU ». **61 broyeurs sont agréés en 2014.**

Par ailleurs, le traitement des VHU ne peut être réalisé que dans des installations classées pour la protection de l'environnement. Les exploitants des centres VHU et d'installations de broyage doivent obtenir un agrément de la préfecture. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire et notamment les obligations en terme de communication d'informations. Le cahier des charges est défini par l'arrêté du 2 mai 2012.

NOMBRE DE BROyeurs VHU AGRÉÉS PAR DÉPARTEMENT

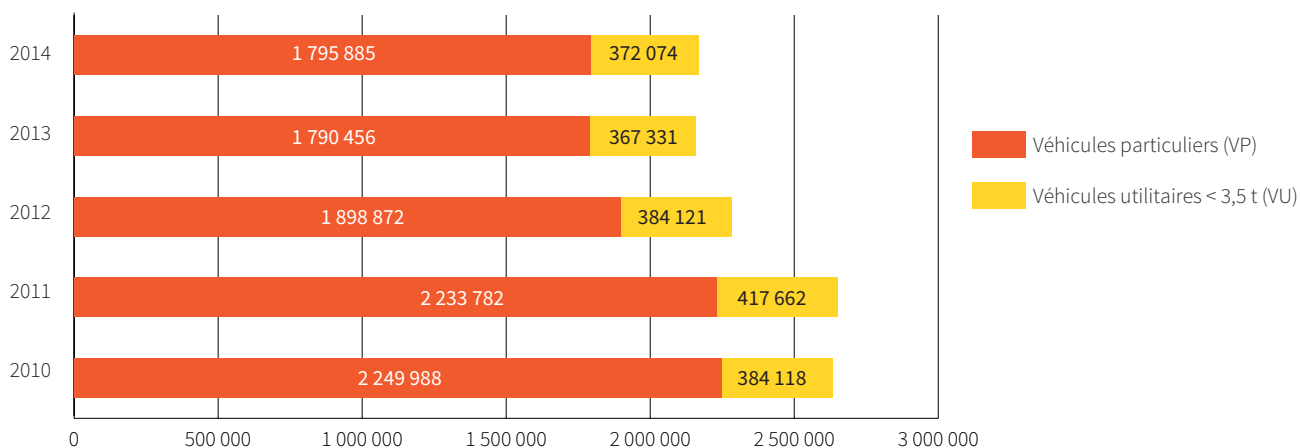


Marché

2 167 959 millions de véhicules tous confondus ont été mis sur le marché en 2014.

D'après les données du Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA), les mises sur le marché de véhicules sont en faible hausse par rapport à 2013 (+ 0,5 %), tout comme celui des véhicules utilitaires légers (+ 1,3 %).

ÉVOLUTION DES MISES SUR LE MARCHÉ DE VÉHICULES ENTRE 2008 ET 2014 (DONNÉES CCFA)



D'après les données du CCFA et celles de l'observatoire VHU, les mises sur le marché de véhicules particuliers de marques étrangères enregistrent une baisse de l'ordre de 14 % alors que ceux des marques françaises augmentent de 3 %.

Les constructeurs ont mis en œuvre des actions pour **favoriser le traitement et la valorisation** des véhicules mis sur le marché :

- Limitation de l'utilisation de substances dangereuses ;
- Intégration de matériaux recyclés ou biosourcés ;
- Marquage de certaines pièces pour démontage ;
- Facilitation des procédés de dépollution.

Les constructeurs ont également animé leur réseau de centres VHU pour encourager les performances de la filière (organisation de rencontres nationales et régionales, remises de prix, diffusion de newsletters, etc.).





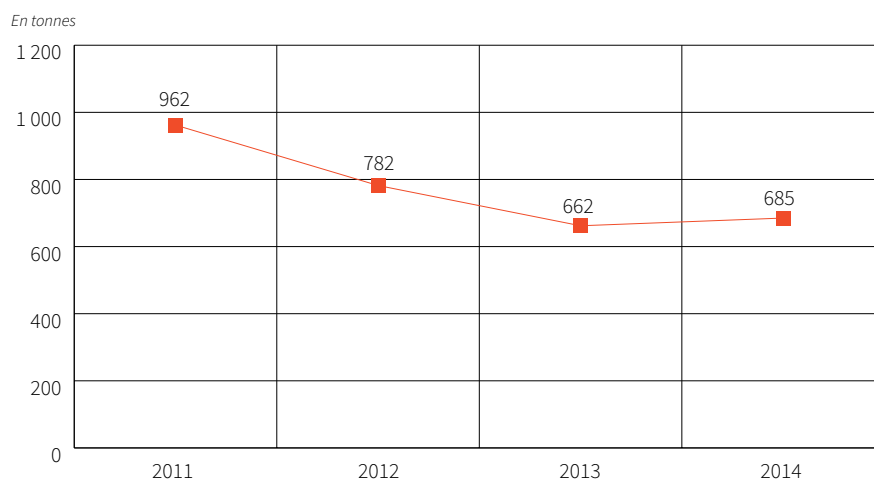
Collecte

1 084 766 VHU ont été déclarés pris en charge par les centres VHU agréés en 2014, représentant 1 186 281 tonnes, soit une diminution de 2,7 % par rapport au nombre déclaré en 2013.

Le gisement de VHU au niveau national peut être estimé à environ 1,87 million de véhicules. Le taux de récupération par rapport à ce gisement de VHU potentiels est ainsi de 58 %, en hausse par rapport à 2013 (54 %).

Le nombre moyen de VHU pris en charge par les centres VHU est de 685, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2013.

ÉVOLUTION DU NOMBRE MOYEN DE VHU PRIS EN CHARGE PAR LES CENTRES VHU ENTRE 2011 ET 2014



Le poids moyen des VHU pris en charge est de 1 038,30 kg (- 4,4 % par rapport à 2013).
93 % des VHU pris en charge sont des voitures particulières.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE VHU PRIS EN CHARGE PAR TYPE DE VÉHICULE ENTRE 2012 ET 2014

VÉHICULES PRIS EN CHARGE	2012	2013	2014	ÉVOLUTION 2013/2014
Véhicules particuliers (VP)	1 131 736	1 038 273	1 006 372	- 3 %
Véhicules utilitaires < 3,5 t (VUL)	76 687	76 228	77 744	+ 2 %
Cyclomoteurs à 3 roues	1 054	779	650	- 17 %
Total	1 209 477	1 115 280	1 084 766	- 3 %

■ VHU pris en charge par origine :

Les VHU pris en charge par les centres agréés proviennent pour quasiment la moitié des particuliers. Les compagnies et mutuelles d'assurances représentent plus de 18 % des sources d'approvisionnement, suivies par les garages indépendants, les fourrières et les concessionnaires et professionnels des réseaux de constructeurs.



COMPOSITION DES VHU RÉCEPTIONNÉS PAR LES CENTRES VHU AGRÉÉS

MATIÈRE	PART DE CHAQUE MATIÈRE en %	MASSE DE CHAQUE MATIÈRE en kg/VHU	MASSE REDRESSÉE DE CHAQUE MATIÈRE en kg/VHU¹
Métaux ferreux	70	726,8	726,8
Polypropylène (PP) autres pièces	4,4	45,7	43,4
Métaux non ferreux (hors faisceaux électriques)	4	41,5	41,5
Pneus	3,4	35,3	35,3
Verre	3	31,1	29,6
ABS, PVC, PC, PMMA, PS, etc.	2	22,8	21,7
Mousses polyuréthane (PU)	2	20,8	19,7
Textiles, autres	1,65	17,1	16,3
Batteries de démarrage au plomb	1,4	14,5	14,5
Autres caoutchoucs	1,1	11,4	10,9
Polypropylène (PP) pare-chocs	1,1	11,4	10,9
Faisceaux électriques	1	10,4	9,9
Polyamides (PA)	1	10,4	9,9
Peintures	0,8	8,3	7,9
Polyéthylène (PE) réservoirs à carburant	0,8	8,3	7,9
Huiles usagées et filtres	0,66	6,9	6,9
Pots catalytiques	0,5	5,2	5,2
Polyéthylène (PE) autres pièces	0,5	5,2	4,9
Liquides de refroidissement ou de freins	0,44	4,6	4,6
Fluides de climatisation	0,05	0,5	0,5
TOTAL	100 %	1 038,30	1 028,10

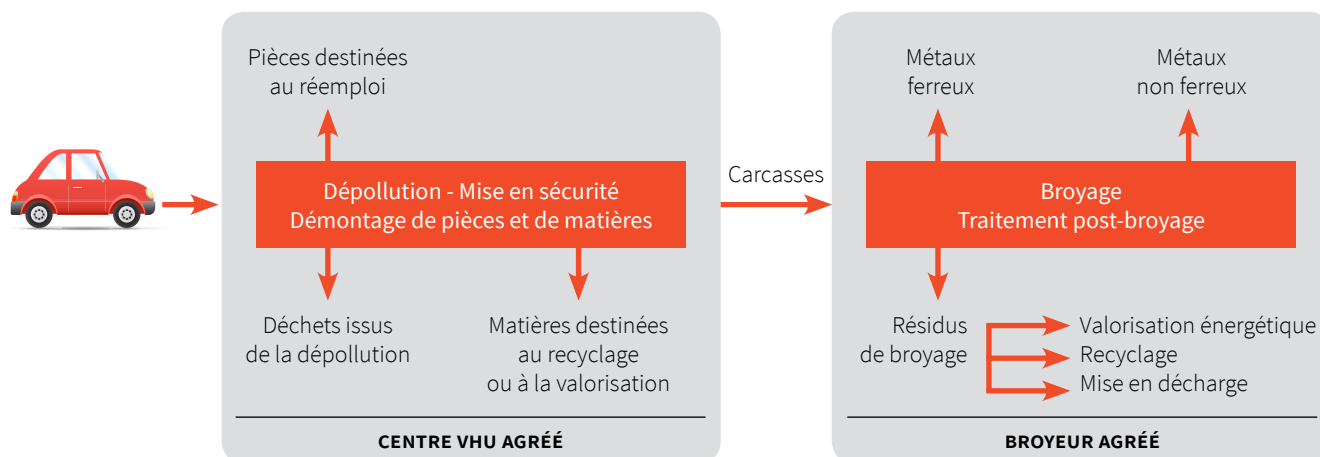
1 - Après déduction de la masse de matières non métalliques brûlées dans les véhicules incendiés (54 643 unités)



Traitement

Le traitement des VHU est entamé par les centres VHU agréés puis terminé par les broyeurs et les centres de tri post-broyage.

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DU TRAITEMENT D'UN VHU



Destination des carcasses de VHU

1 090 537 carcasses ont été déclarées envoyées aux broyeurs en 2014 pour un tonnage de 884 075 tonnes et un poids moyen de 811 kg.

Les centres VHU ont ainsi fourni aux broyeurs un peu plus de carcasses qu'ils en ont prises en charge (+ 1 %). Les stocks de VHU et de carcasses des centres VHU ont toutefois peu évolué en 2014.

12 % des carcasses, soit un peu moins de 126 000 unités, ont été transférées vers des broyeurs étrangers. Cette proportion est stable par rapport aux années précédentes.

Parmi les destinataires, l'Espagne et la Belgique sont les destinations privilégiées comme les années passées avec respectivement 66 % et 29 % (soit 95 %) du total des volumes envoyés vers l'étranger (94 % en 2013).

Démontage des matières pour recyclage et valorisation

Hors dépollution et pneus, 75 759 tonnes de matières ont été extraites des VHU en 2014 pour recyclage ou valorisation, soit 69,8 kg par VHU.

Les centres VHU ont la possibilité d'extraire des matières des VHU pour les fournir à des entreprises de recyclage ou de valorisation, ceci en vue, notamment, de respecter leurs obligations de valorisation des matières non métalliques. La majorité des matières envoyées en valorisation en 2014 par les centres VHU sont des métaux ferreux (75 % des matières démontées en vue d'une valorisation). 50 % des centres VHU ne démontent aucune matière non métallique pour valorisation.

Presque 100 % des matières démontées pour valorisation étaient destinées au recyclage (en masse).

Démontage des pièces pour réutilisation

93 020 tonnes de pièces ont été démontées en 2014 pour réutilisation, soit 85,8 kg par VHU.

Ce tonnage représente environ 8,3 millions de pièces. 23,5 % des centres VHU n'ont pas démonté de pièces de réutilisation en 2014 (sur la base des centres VHU dont la déclaration a été vérifiée et certifiée en 2014, et qui représentent 84 % des déclarations). Ils étaient 27,5 % en 2013.

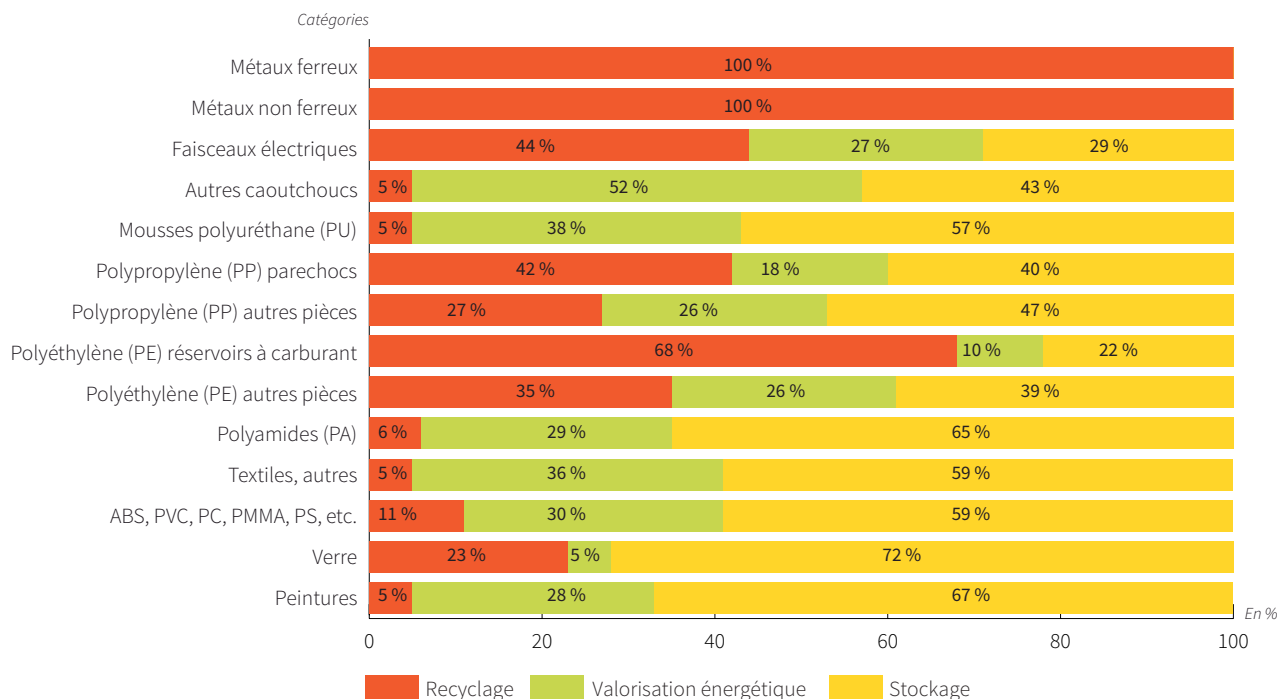
Les plus gros démonteurs de pièces sont souvent des entreprises spécialisées dans les véhicules utilitaires légers ou les 4x4. Par ailleurs, les centres VHU qui traitent moins de véhicules à l'année démontent en moyenne davantage de pièces de réutilisation, sans doute pour s'assurer un minimum de chiffre d'affaires compensant, ainsi, la faiblesse du nombre de VHU pris en charge. Les centres VHU qui prennent en charge un nombre important de VHU et qui démontent beaucoup de pièces accèdent ainsi plus facilement à certains marchés comme celui de la rénovation ou de l'export.



Broyage

À l'issue du broyage, l'ensemble des matières est désormais valorisé à près de 60 % en moyenne par les broyeurs. Les matières non métalliques seules sont valorisées à 50 %.

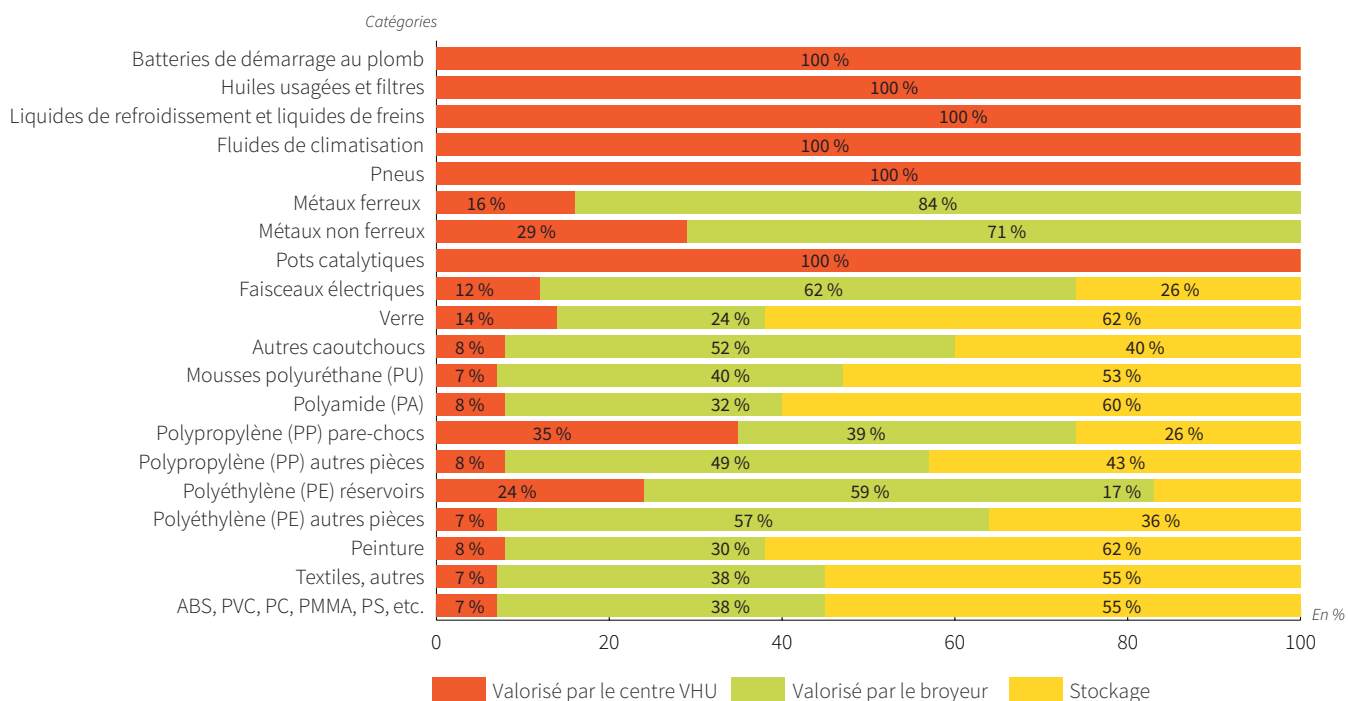
PERFORMANCE DE VALORISATION MOYENNE DES BROYEURS FRANÇAIS PAR MATIÈRE



La performance moyenne des broyeurs par matière offre une vision des taux de recyclage et de valorisation à l'échelle d'une carcasse moyenne et permet d'amorcer une réflexion sur les possibilités offertes pour valoriser encore davantage les matières présentes dans les VHU.

Valorisation globale

RÉPARTITION ENTRE CENTRE VHU ET BROYEUR DE LA VALORISATION DE CHAQUE MATIÈRE CONSTITUANT UN VHU





Performance des acteurs

L'arrêté du 2 mai 2012 fixe des taux de valorisation minimums des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution :

- Les centres VHU doivent atteindre pour ces matières un taux de réutilisation et de recyclage de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules, et un taux de réutilisation et de valorisation de 5 %.
- Les broyeurs doivent atteindre pour ces matières un taux de réutilisation et de recyclage de 3,5 % et un taux de réutilisation et de valorisation de 6 % de la masse moyenne des véhicules.

En 2014 :

- 85 % des centres VHU atteignent l'objectif de réutilisation et de recyclage des matières non métalliques. Ils étaient 53 % en 2013.
- 66 % atteignent l'objectif de réutilisation et de valorisation, contre 57 % en 2013.
- 43 % des broyeurs atteignent l'objectif de réutilisation et de recyclage des matières non métalliques. Ils étaient 27 % en 2013.
- 68 % atteignent l'objectif de réutilisation et de valorisation, contre 55 % en 2013.

La directive 2000/53/CE fixe également des objectifs de valorisation au niveau européen. Pour 2015, les centres VHU et broyeurs doivent atteindre :

- Un taux de réutilisation et de recyclage minimum de 85 % de la masse moyenne des véhicules.
- Un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 95 % de la masse moyenne des véhicules.

En 2014, pour les centres VHU et broyeurs dont la déclaration a été vérifiée et les performances cumulées :

- 52 % des couples centre VHU/broyeur atteignent l'objectif de réutilisation et de recyclage. Ils étaient 7 % en 2013.
- 21 % des couples atteignent l'objectif de réutilisation et de valorisation, contre 8 % en 2013.

La France atteint ainsi en 2014 :

- Un taux de réutilisation et de recyclage de 85,9 % (85,3 % en 2013). Elle dépasse ainsi l'objectif fixé par la directive VHU.
- Un taux de réutilisation et de valorisation de 91,3 % (89,3 % en 2013), ce qui ne suffit pas toutefois à atteindre l'objectif fixé par la directive.



Perspectives

Une logique d'économie circulaire

La forte ambition des objectifs de valorisation montre les efforts demandés à la filière pour être exemplaire, dans un contexte de raréfaction des ressources et volatilité des cours des matières premières. **La loi de Transition énergétique pour la croissance verte cherche notamment à favoriser la pièce de réutilisation en obligeant les professionnels de la réparation à mettre les consommateurs à même d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves.**

Certains constructeurs se sont engagés dans une démarche d'économie circulaire : travail sur la démontabilité des pièces, reconditionnement de pièces démontées de VHU, tri des plastiques en amont pour permettre leur recyclage en boucles courtes, location des batteries, etc. Ces stratégies sont sources d'innovation pour la filière et permettent de limiter ses impacts environnementaux. Elles constituent un enjeu fort pour l'avenir du secteur automobile.

Une filière qui fait face à des difficultés structurelles et économiques

La filière doit relever de nombreux défis : lutte contre les sites de traitement illégaux et les pratiques d'abandon des véhicules dans les territoires d'outre-mer, rajeunissement des chefs d'entreprise et renforcement de l'attractivité des métiers du traitement des VHU, augmentation des volumes de VHU collectés et amélioration de la recyclabilité de certaines matières, etc.



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



AUTOMOBILES

L'Observatoire de la filière véhicules hors d'usage (VHU) a été créé en 2005 par l'ADEME dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

Ses objectifs sont le suivi de la mise en place de la filière et l'évaluation de ses performances par le calcul du taux de réutilisation et recyclage et du taux de réutilisation et de valorisation. Il établit chaque année un rapport sur la filière VHU, sur la base duquel est réalisée cette synthèse pour l'année 2014.

Pour plus d'information :
www.ademe.fr/expertises

Consulter les données actualisées de la filière :
www.ademe.fr/medias

Retrouvez l'actualité des filières :
« L'écho des filières »
www.ademe.fr/expertises

Pour vous abonner gratuitement :
echodesfilieres@ademe.fr



www.ademe.fr



8579

